



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 013-2026/ARCOP/CRD DU 13 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DES LOTS N° 1, N° 3 ET N° 4 DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 04/2025/AAOO/RM-PG-CG1/PRMP DU 12 DECEMBRE 2025
DE LA COMMUNE GOLFE 1 RELATIF A LA PRESTATION
DE SERVICES COURANTS DE BALAYAGE DES VOIES
REVÊTUES DANS LADITE COMMUNE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04-2026/ARCOP/PCR du 13 mars 2026 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 003/CMD/G/26 datée du 06 mars 2026 introduite par la société CONSTRUCTIONS MARCUS DEVELOPPEMENT (CMD) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0395 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

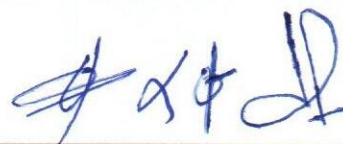
Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 06 mars 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0395, la société CMD ayant son siège social à Lomé, Tel. : +228 70 03 30 01/+228 71 13 32 54, Email : cmdsarl03@gmail.com, représentée par madame AGGOR Stella B. Maryse, sa gérante, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 1, n° 3 et n° 4 de l'appel d'offres ouvert n° 04/2025/AAOO/RM-PG-CG1/PRMP du 12 décembre 2025 de la Commune Golfe 1 relatif à la prestation de services courants de balayage des voies revêtues dans ladite Commune.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à



compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 050/MATGLAC/RM/PG/CG1/PRMP/2026 datée du 26 février 2026 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics de la Commune Golfe 1 a informé l'ensemble des soumissionnaires y compris la société CMD des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres pour les lots n° 1, n° 3 et n° 4 de ladite procédure auxquels il a soumissionné ;

Considérant que par lettre référencée 002/CMD/G/26 datée du 02 mars 2026 et reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société CMD a contesté le rejet de ses offres par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 057/MATGLAC/RM/PG/CG1/PRMP/CGMaP/2026 datée du 05 mars 2026 et transmise le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société CMD a, par lettre datée du 06 mars 2026 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 06 mars 2026 à 00 heure pour expirer le 10 mars 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société CMD, daté du 06 mars 2026, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la requérante a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société CMD et d'ordonner la suspension des lots n° 1, n° 3 et n° 4 de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société CONSTRUCTIONS MARCUS DEVELOPPEMENT (CMD) ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de la procédure de passation des lots n° 1, n° 3 et n° 4 de l'appel d'offres ouvert n° 04/2025/AAOO/RM-PG-CG1/PRMP du 12 décembre 2025 ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société CONSTRUCTIONS MARCUS DEVELOPPEMENT (CMD), à la Commune Golfe 1, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

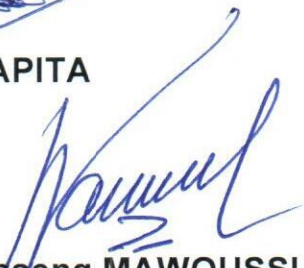


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kodjo Asseng MAWOUSI



Dindangue KOMINTE